



LES ENGAGEMENTS DU CENTRE DE GESTION

Confidentialité : Les membres de la cellule signalement sont soumis à un devoir de stricte confidentialité : ils ne divulgueront aucune des informations portées à leur connaissance sans le consentement de l'auteur de la saisine.

L'impartialité : Les membres de la cellule signalement recueillent le signalement et orientent l'auteur du signalement sans jugement et sans prise de position.

L'accompagnement : Les membres de la cellule de signalement s'assurent d'orienter l'agent vers les services et professionnels compétents, accompagnent l'autorité territoriale dans les mesures de protection et s'assurent du traitement du signalement.

Rapidité : La cellule de signalement accuse réception de la demande sans délai, vérifie la recevabilité de la demande dans les 8 jours suivants et traite la demande dans un délai ne pouvant excéder deux mois.

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONTACTEZ - NOUS

Cellule de signalement
signalement@cdg51.fr
<https://51.cdgplus.fr>



La saisine doit
obligatoirement être faite
par le biais du formulaire de
saisine disponible sur le site
internet du CDG :
<https://51.cdgplus.fr>



DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

FAITS DE VIOLENCE,
DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT,
D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE
MENACE ET D'INTIMIDATION



A DESTINATION DES
AGENTS TERRITORIAUX

CENTRE DE GESTION DE LA
MARNE

LE CADRE JURIDIQUE



Obligation légale introduite par la loi n°2019-828 du 6 août 2019

Les collectivités et établissements publics sont astreints à mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Le dispositif de signalement peut être mis en place en interne, ou être mutualisé entre plusieurs collectivités et établissements publics ou **confié au Centre de Gestion**.

LE CENTRE DE GESTION PEUT IL PRENDRE EN CHARGE TOUS LES SIGNALEMENTS ?

Non, le CDG51 est en charge d'un signalement lorsque la collectivité concernée a signé une convention pour lui permettre de prendre en main cette mission.

Pour savoir à qui adresser votre signalement, vous pouvez vous rapprocher de votre service Ressources Humaines.

QU'EST CE QUE LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ?



Le dispositif de signalement comporte trois procédures distinctes :

➔ Procédure de **recueil des signalements** effectués par l'agent s'estimant victime ou témoin de tels actes ou agissements,

➔ Procédure d'orientation de l'agent vers les **services et professionnels compétents** chargés de son accompagnement et de son soutien,



Si l'agent décide de conserver l'anonymat, la cellule de signalement archive le dossier suite à la 1ère orientation

Si l'agent décide de lever l'anonymat :

➔ Procédure d'orientation de l'agent vers les autorités compétentes pour prendre toute **mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés**, notamment par la réalisation d'une enquête.

POUR QUELS AGENTS ?

Le dispositif de signalement s'adresse à l'ensemble des agents relevant des effectifs de la collectivité ou de l'établissement, quel que soit leur statut :

- Stagiaires et fonctionnaires,
- Agents contractuels de droit public ou de droit privé,
- Apprentis et stagiaires de l'enseignement, collaborateurs occasionnels, vacataires, intervenants extérieurs, ...



POUR QUELS ACTES ?

Une victime ou un témoin peut adresser son signalement pour les faits suivants :

- Discrimination
- Harcèlement moral
- Harcèlement sexuel
- Violences physiques ou morales
- Violences sexuelles
- Agissement sexiste
- Menaces
- Intimidations

L'acte peut avoir été commis par un ou plusieurs collègues, supérieurs hiérarchiques, élus, intervenants extérieurs ou usagers.